



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N°2022/192

Service Cadre de Vie

Objet : avenue Jean-Marie Meunier (RD 1212)

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022/182 du 03 août 2022 ;
Vu la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant la nécessité d'intervenir sur le trottoir de l'avenue Jean-Marie Meunier pour la pose d'une chambre et la prolongation de fourreaux pour le réseau Telecom :

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté municipal n° 2022/182 du 03 août 2022 est abrogé.

Article 2 :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir de l'avenue Jean-Marie Meunier, côté droit dans le sens Albertville-Ugine, au droit des travaux, cinq jours dans la période du mardi 30 août 2022 au vendredi 09 septembre 2022 inclus.

Article 3 :

L'entreprise devra aménager un passage sécurisé pour les piétons au droit des travaux, compte-tenu de l'absence de trottoir de l'autre côté de la chaussée.

La pré-signalisation devra être mise en place par l'entreprise qui assurera un balisage conforme à la réglementation (fléchage, etc...).

Article 4 : Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers.

Article 5 :

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux afin de vérifier l'état de la chaussée en présence de la Police Municipale, et une nouvelle vérification sera de nouveau réalisée trois mois après la date de fin des travaux afin de constater la viabilité des travaux de remise en état effectués auparavant.

Article 6 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

Article 7 :

.../...

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise CONSTRUCTEL sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exemplaire du présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise CONSTRUCTEL,
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Maison Technique du Département Albertville-Ugine pour information,
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Service Cadre de Vie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le **29 AOUT 2022**

Fait à Ugine, le 29 août 2022

Pour le Maire Empêché,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

